

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)



AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.) : Contrainte par corps; arrestation au domicile d'un tiers; assistance du commissaire de police à défaut du juge de paix.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.). *Bulletin* : Pourvoi en cassation; mise en état; cautionnement; effets vis-à-vis de la partie civile. — Délit de chasse; complicité; amende; condamnation solidaire. — Cour impériale de Paris (ch. correct.) : Le prince de Gonzague de Mantoue de Castiglione, comte de Murzynowski; décorations; grande maîtrise; escroqueries. — Cour d'assises de la Seine : Avortement suivi de mort; complicité; deux accusés.

JURY D'EXPROPRIATION. — Prolongement des arcades de la rue de Rivoli; seconde catégorie; résultats définitifs; résultats des expropriations de la seconde catégorie pour l'établissement du chemin de fer d'Auteuil.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. Martel.

Audience du 13 août.

CONTRAINTES PAR CORPS. — ARRESTATION AU DOMICILE D'UN TIERS. — ASSISTANCE DU COMMISSAIRE DE POLICE A DÉFAUT DU JUGE DE PAIX.

L'arrestation d'un débiteur dans sa maison, alors qu'il refuse de faire l'ouverture de sa porte, peut être valablement faite sans l'assistance du juge de paix. Ce magistrat peut être remplacé par un commissaire de police, et l'ordonnance qui autorise cette substitution est légale et ne peut être déclarée nulle.

M. Louis, courtier d'annonces, a fait procéder, le 18 avril dernier, à l'arrestation du sieur B..., et avait remis au sieur Audoux, garde de commerce, deux jugements du Tribunal consulaire de la Seine, en date des 18 février et 15 mars, qui condamna le sieur B... à lui payer par toutes les voies, et même par corps, une somme principale de 1,310 fr.

Aujourd'hui le sieur B... se prétend indûment arrêté. Il soutient avec le procès-verbal du garde de commerce que celui-ci n'a pu s'introduire librement dans son domicile; la porte lui avait été refusée. Mais le garde de commerce, prévoyant cette résistance, avait la veille requis l'assistance du juge de paix; puis, à son défaut, il s'était pourvu devant le président du Tribunal pour qu'un commissaire de police fût spécialement commis afin de remplacer le juge de paix.

Avec l'ordonnance conforme du magistrat, le garde de commerce se présenta de nouveau, et sur le refus d'ouvrir, il envoya chercher un serrurier et il procéda ensuite à l'arrestation de B..., qu'il trouva dans un couloir noir et étendu sur une planche à une certaine hauteur.

M^{rs} Boinvilliers, avocat du sieur B..., relève ces constatations. Il soutient qu'il y a eu violation de l'art. 781 du Code de procédure civile. Il rappelle que le principe de la nécessité de la présence du juge de paix a été reconnu et consacré par un arrêt de la Cour de Paris, rapporté par la Gazette des Tribunaux du 15 juin 1853, et un autre arrêt de la 3^e chambre de la Cour infirmatif d'un jugement du Tribunal de la Seine qui avait reconnu au président le droit de substituer la présence du commissaire de police à celle du juge de paix. (Voir Gazette des Tribunaux du 8 mai 1853.)

M^{rs} Boinvilliers termine en demandant la nullité de l'arrestation de son client et un ordre de mise en liberté. Il déclare s'en rapporter à la justice du Tribunal sur le chiffre des dommages-intérêts réclamés par les conclusions du sieur B...

M^{rs} Dutard, avocat de MM. Louis et Audoux, a soutenu la légalité de l'arrestation. Veut-on sérieusement que les jugements soient exécutés? Il faut laisser au président le droit de débiter sans cesse l'action de son créancier. Le commandement sera un avertissement de se fortifier dans sa maison. La pensée du législateur serait dépassée, si la jurisprudence de la Cour de Paris pouvait être acceptée.

M. Lafautotte, substitut du procureur impérial, a déclaré s'en rapporter à la justice du Tribunal sur la question de droit qui jusqu'à ce jour a divisé le Tribunal et la Cour.

Le Tribunal, après délibération, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que si, aux termes de l'article 781 du Code de procédure civile et de l'article 15 du décret de mars 1808, le débiteur ne peut être arrêté dans le domicile d'un tiers, ou dans son propre domicile, lorsque l'entrée lui en est refusée, l'assistance du juge de paix, il faut reconnaître en même temps qu'il est un principe généralement admis et dont l'application n'a jamais été révoquée en doute, savoir, que les mandements et ordonnances de justice doivent dans tous les cas recevoir leur exécution, et qu'il ne peut être permis, sous prétexte de l'insuffisance ou de l'obscurité de la loi, d'élever l'obéissance à un jugement ou à un arrêt contre lequel un recours quelconque n'est plus admissible;

« Attendu qu'il est également de principe que le président du Tribunal civil a le droit et le devoir d'assurer l'exécution de toutes les ordonnances de justice, et qu'il est le juge naturel et légal de toutes les difficultés d'exécution qui peuvent se présenter;

« Attendu que si le texte de l'article 781 était interprété dans toute sa rigueur, l'exécution des jugements serait évidemment paralysée;

« Attendu, en effet, que si le garde du commerce était obligé de requérir le juge de paix, également obligé, à son défaut, de requérir ses suppléants, et à défaut de ces derniers, les ju-

ges de paix et les suppléants des arrondissements et des cantons voisins, il se trouverait soumis à des obligations qui occasionneraient des frais de perquisition fort considérables et une perte de plusieurs jours, d'où il résulterait que le débiteur, suffisamment averti par la tentative d'arrestation, aurait tout le temps nécessaire de s'y soustraire, et que, conséquemment, les arrêts de justice deviendraient très souvent inexécutables;

« Attendu que le législateur, en prescrivant que les intérêts du débiteur seraient protégés par la présence d'un magistrat, n'a pu vouloir évidemment rendre impossible l'exécution des jugements et arrêts;

« Attendu qu'il y a, dans l'espèce, une difficulté d'exécution incontestable et que le président du Tribunal a qualité pour l'apprécier, et le droit et le devoir d'y pourvoir;

« Attendu qu'en reconnaissant l'absence du juge de paix comme dûment constatée, et en ordonnant l'intervention d'un commissaire de police, magistrat de l'ordre administratif indiqué par la loi comme pouvant, dans des cas analogues, remplacer le juge de paix, le président s'est livré à une interprétation bien entendue et de l'article 781 du Code de procédure civile et de l'article 15 du décret de mars 1808; que les droits du débiteur se trouvent ainsi suffisamment protégés;

« Attendu, en fait, que l'arrestation a eu lieu au domicile du débiteur, qui a refusé l'ouverture des portes, avec l'assistance d'un commissaire de police spécialement commis par M. le président, à défaut du juge de paix empêché; que, conséquemment, elle a été régulièrement opérée;

« Par ces motifs, déboute B... des demandes par lui formées tant contre Audoux que contre Louis, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 13 août.

POURVOI EN CASSATION. — MISE EN ÉTAT. — CAUTIONNEMENT. — EFFETS VIS-A-VIS DE LA PARTIE CIVILE.

Le cautionnement versé par un tiers au nom d'un demandeur en cassation condamné à l'emprisonnement et ayant uniquement pour objet l'exécution de l'article 421 du Code d'instruction criminelle, qui exige, avant l'examen de tout pourvoi formé en matière correctionnelle ou de police, la mise en état du demandeur, se trouve libéré par l'annulation que prononce la Cour de cassation de l'arrêt de condamnation attaqué par le pourvoi qui obligeait à cette mise en état.

En conséquence, les parties n'ont aucun droit à prétendre sur ce cautionnement pour l'exécution des condamnations pécuniaires prononcées à leur profit.

Rejet du pourvoi des sieurs Pierre Kiquandon et Lemerle contre un arrêt de la Cour d'assises de Fort-France, du 22 novembre 1852, qui les a déboutés de leurs prétentions sur le cautionnement versé par le sieur de Sainte-Luce au nom du sieur Semac.

M. Quénaud, conseiller rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, M^{rs} Moreau, pour les demandeurs en cassation, et M^{rs} Gatine pour les défendeurs.

DÉLIT DE CHASSE. — COMPLICITÉ. — AMENDE. — CONDAMNATION SOLIDAIRE.

Aux termes des articles 55 du Code pénal et 27 de la loi du 3 mai 1844 sur la chasse combinés, les condamnations à l'amende prononcées contre des prévenus d'avoir commis conjointement un délit de chasse doivent l'être solidairement contre tous ces prévenus; peu importe que l'un de ces prévenus, à cause de son état de récidive, ait dû être condamné à une peine plus forte.

En conséquence, il y a lieu d'annuler l'arrêt de la Cour impériale qui a condamné un des prévenus solidairement à l'amende de 100 fr. prononcée contre un de ses coprévenus, mais en limitant cette solidarité à la somme de 50 fr.

Cassation, sur le pourvoi du procureur général près la Cour impériale de Grenoble, d'un arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 1^{er} mai 1853, qui a condamné les sieurs Berrier et Vial à la solidarité des amendes prononcées, mais en réduisant la solidarité du sieur Vial à la somme de 50 fr.

M. Legsneur, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Lamy.

Audience du 13 août.

LE PRINCE DE GONZAGUE DE MANTOUE DE CASTIGLIONE COMTE DE MURZYNSKI. — DÉCORATIONS. — GRANDE MAÎTRISE. — ESCROQUERIES.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 13 août.)

Ce matin, la Cour a vidé son délibéré sur l'incident de l'affaire Gonzague de Mantoue. Elle a rendu un arrêt par lequel, considérant que, pour apprécier le mérite des conclusions posées, il y avait nécessité de se livrer à l'examen des faits du procès, elle ordonnait que l'incident serait joint au fond et passait outre aux débats.

M^{rs} Logerotte, qui hier assistait M^{rs} Auguste Avond, a déclaré qu'il était obligé de se retirer. André Alexandre, dit prince de Gonzague, a déclaré à la Cour qu'il persistait dans la ferme volonté de faire défaut. Interpellé avec bonté par M. le président, qui lui disait que son système était dangereux et pouvait compromettre son affaire, le prévenu a refusé de répondre.

La parole a été donnée alors à M. l'avocat-général de Gaujal.

Il a rappelé les faits généraux du procès; il a montré le prétendu prince de Gonzague faisant des chancelleries, vendant des croix, donnant l'accolade; puis, le suivant dans sa généalogie, il a établi qu'il n'était autre qu'un sieur André, qu'il avait porté ce nom toute sa vie, et ne l'avait abandonné que pour suivre la route des escrocs et abuser de la confiance publique. Il a terminé en rappelant que l'appel a minima, interjeté par le procureur-général, était parfaitement fondé.

La Cour a rendu un arrêt qui statue sur les conclusions du prévenu, et décide que la conviction du juge correc-

tionnel se fonde sur les éléments du procès débattu sans qu'il ait besoin de surseoir jusqu'à décision sur une question d'état. Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges et faisant droit à l'appel du ministère public, elle infirme le jugement en ce qu'il n'a condamné André qu'à trois années de prison, et, statuant par arrêt nouveau, la Cour condamne André-Alexandre, dit prince de Gonzague, Castiglione, etc., à cinq années de prison, 3,000 fr. d'amende et aux dépens.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.

Audience du 13 août.

AVORTEMENT SUIVI DE MORT. — COMPLICITÉ. — DEUX ACCUSÉES.

Deux femmes sont traduites devant le jury: la femme Messager, sage-femme à Paris, comme auteur d'un avortement; l'autre, la femme Courbe, comme complice du fait reproché à la première accusée.

Voici dans quelles circonstances se présente cette accusation :

« Le 11 avril 1853, le docteur Ratier, vérificateur des décès dans le 12^e arrondissement, constatait que la demoiselle Eugénie Boileau, âgée de trente-quatre ans, était morte subitement, la surveillance, à onze heures du soir, rue des Postes, 5, au domicile du sieur Courbe, commis en librairie, dans les circonstances qui rendaient nécessaire l'intervention du commissaire de police.

« Un rapport, dressé le lendemain par le docteur Tardieu, chargé par M. le procureur impérial de procéder à l'autopsie du cadavre de la fille Boileau, de rechercher les causes de la mort et de signaler tous les indices de crime ou de délit, le termine par les conclusions suivantes :

« Premièrement. La mort de la demoiselle Boileau est la suite d'un avortement provoqué.

« Deuxièmement. L'avortement a été déterminé par des manœuvres directes.

« Troisièmement. Ces manœuvres, qui n'ont exigé ni beaucoup de temps, ni beaucoup d'adresse, n'ont certainement pas été opérées plus de quarante-huit heures avant la mort.

« Quatrièmement. Le fœtus a été expulsé, et l'état dans lequel ont été trouvés les fragments prouve que le produit de la conception avait été violemment dilacéré dans le sein de la mère.

« Cinquièmement. La grossesse était parvenue à deux mois environ.

« En présence des constatations faites par l'homme de l'art, aucun doute ne pouvait plus exister sur les causes de la mort de la fille Boileau.

« Il était certain que cette infortunée avait succombé aux suites de violences commises avec son consentement sur sa personne, dans le but de dissimuler son incontinence. Le moment où avaient été pratiquées ces violences était également déterminé d'une manière précise. Il ne remontait pas à plus de quarante-huit heures avant le décès; c'était par conséquent dans la nuit du 7 au 8 avril, ou plus vraisemblablement dans la matinée du 8, que le crime avait été consommé.

« Il restait à la justice à rechercher quels en étaient les auteurs.

« Une note trouvée dans le portefeuille de la défunte contenait les adresses de deux sages-femmes, les nommées Danne et Messager, et l'invitation par la femme Danne au sieur Dauplain, pharmacien, de remettre au porteur pour 2 fr. de sabbine.

« La femme Danne, appelée à s'expliquer sur cette note, qui paraissait l'accuser, fournit immédiatement les renseignements les plus satisfaisants. Elle déclara qu'au mois de mars deux femmes, l'une grande, forte, belle, l'autre grêlée de petite vérole, s'étaient présentées chez elle; la première lui avait dit qu'elle était enceinte, qu'elle serait perdue si sa grossesse ne disparaissait pas, et qu'elle était déterminée à se faire avorter. Sur le refus énergique de la femme Danne de prêter son concours à un semblable crime, l'inconnue avait été prise d'un violent désespoir et s'était écriée qu'elle n'avait d'autre ressource que d'aller se jeter dans la rivière. La femme Danne, émue sans être ébranlée, lui avait promis, pour mettre fin à cette scène, des fumigations de sabbine qu'elle savait n'offrir aucun danger; et pour se débarrasser complètement d'elle, elle lui avait donné par écrit l'adresse de la femme Messager, avec qui elle n'a aucune relation, mais dont elle connaît l'établissement.

« La sincérité de cette déclaration a été établie par la déposition de la femme Courbe, qui a été reconnue pour la femme grêlée qui accompagnait la fille Boileau chez la femme Danne, par les explications fournies par le pharmacien Dauplain, et desquelles il résulte que la note délivrée par la femme Danne ne lui a pas été présentée; enfin, par tous les documents de l'information, qui prouvent que ni la fille Boileau, ni la femme Courbe, ne sont retournées chez la femme Danne, depuis leur première entrevue avec cette dame.

« Mais si l'instruction n'a pas tardé à mettre en lumière l'innocence de la femme Danne, elle a révélé les charges les plus accablantes contre la femme Messager. Il a, en effet, été établi que cette dernière avait reçu de fréquentes visites, tant de la femme Courbe que de la fille Boileau; que celle-ci avait passé chez elle plusieurs heures dans la matinée du 8 avril; qu'elle n'en était sortie, accompagnée de la femme Courbe, que pour prendre le lit; et que, durant sa maladie, elle s'était opiniâtement refusée à recevoir d'autres soins que ceux de la femme Messager, qu'elle a inutilement réclamés à plusieurs reprises.

« Pour ne laisser aucun doute sur tous les points, et pour démontrer jusqu'à l'évidence la culpabilité de la femme Messager, il convient de faire connaître avec quelques détails la position de la fille Boileau et toutes les démarches qu'elle a faites depuis l'instant où elle a conçu la fatale pensée de détruire l'enfant qu'elle portait dans son sein jusqu'au moment où elle a péri victime elle-même du crime qu'elle avait provoqué.

« Eugénie Boileau avait habité Paris il y a une dizaine d'années, et, à cette époque, elle avait noué des relations avec la dame Delrieux, qui avait eu occasion de voir fréquemment chez elle le sieur Bompoix, propriétaire à

Marzy, âgé alors de plus de cinquante ans.

« Depuis sept à huit ans elle avait quitté Paris pour aller exercer un petit commerce de librairie à Nevers, et la dame Delrieux n'avait plus entendu parler d'elle, lorsqu'au mois de mars 1853 cette dame fut fort étonnée de recevoir la visite du sieur Bompoix qui lui apprit que la demoiselle Boileau avait l'intention de faire prochainement un voyage à Paris, qu'elle désirait vivement descendre chez elle. La dame Delrieux demeure avec sa fille chez son gendre, le sieur Courbe. Elle ne fit cependant aucune difficulté d'accueillir la proposition qui lui était adressée, et, le 21 mars, la fille Boileau vint effectivement lui demander l'hospitalité.

« Le jour même de son arrivée, la fille Boileau, accompagnée de la dame Courbe, s'est rendue chez la femme Danne, et, en sortant de chez celle-ci, qu'elle n'avait pu décider à lui prêter un criminel concours, elle est allée chez la femme Messager.

« D'après la déclaration de la femme Courbe, la femme Messager consentait à recevoir la fille Boileau, mais seule, et à l'issue de la conférence que ces deux femmes eurent ensemble, la fille Boileau annonça qu'elle n'avait pas obtenu ce qu'elle désirait, que, néanmoins, avec un peu de persévérance, elle espérait réussir. Elle resta à Paris jusqu'au 26 mars, et, dans cet intervalle de temps, elle retourna à plusieurs reprises chez la femme Messager. Deux fois elle y fut accompagnée par la femme Courbe. Au moment de son départ, elle dit à cette dernière qu'elle n'était pas encore parvenue à décider la femme Messager à céder à sa prière, et elle la pria de retourner la visiter pour savoir si elle devait revenir à Paris.

« La femme Courbe eut la faiblesse de ne pas refuser son entremise; elle se rendit quelques jours après chez la femme Messager, qui lui répondit : « Qu'elle vienne si elle veut. »

« Dans un dernier interrogatoire, la femme Courbe a modifié, il est vrai, sa précédente déclaration, en prétendant que la femme Messager avait ajouté à ces mots : « Qu'elle vienne si elle veut, » ceux-ci : « Je n'en ferai rien. »

« Quoi qu'il en soit, elle convient avoir écrit, après cet entretien, à la fille Boileau une lettre qui n'a pas été retrouvée, mais qui était conçue à peu près en ces termes : « J'ai été chez cette dame, qui m'a dit que pour affaire à elle ne pouvait pas vous recevoir cette semaine; mais arrivez jeudi, apportez de l'argent avec vous, il faudra bien que l'affaire se fasse. »

« La femme Courbe, comprenant combien cette lettre est compromettante pour elle, cherche à l'expliquer en soutenant que le brouillon lui en avait été laissé par la fille Boileau, et qu'elle n'avait pas pour objet d'éclaircir cette malheureuse sur la résolution de la femme Messager, parce qu'elle avait déclaré qu'un homme avec qui elle entretenait des relations intimes, et qui n'est autre que le sieur Bompoix, ne voulait pas qu'elle eût d'enfant, qu'il la quitterait certainement si sa grossesse arrivait à son terme; qu'elle n'avait de choix qu'entre l'avortement et le suicide. Cette missive aurait eu pour but unique de fournir à la fille Boileau un prétexte pour justifier aux yeux de sa famille un second voyage à Paris.

« Mais ces explications sont inadmissibles. D'abord le prétendu brouillon laissé par la fille Boileau n'est pas représenté. Il a en outre été établi par l'information que cette fille était complètement maîtresse de ses actions, qu'elle n'en rendait compte à personne. Elle n'a montré que ce soit la lettre qu'elle a reçue de la femme Courbe et n'a pas parlé d'une affaire qui l'appelait dans la capitale. Elle a, au contraire, dit à sa domestique qu'elle allait passer vingt-quatre heures à la campagne. Enfin les termes de cette lettre auraient été de nature à exciter plutôt qu'à calmer les soupçons de ceux à qui elle aurait été communiquée.

« Ce qu'il faut tenir pour constant, c'est que la femme Messager avait, sinon déclaré formellement, du moins laissé comprendre, dans sa dernière conversation, qu'il y aurait un moyen de la lâcher, et la femme Courbe exprime sa pensée de la façon la plus claire en disant : « Apportez de l'argent, il faudra bien que l'affaire se fasse. »

« Les faits qui ont suivi prouvent, au surplus, que cette interprétation est la seule conforme à la vérité.

« Ainsi, au jour indiqué, c'est-à-dire le jeudi 7 avril, la fille Boileau arrive au domicile de la femme Courbe à sept heures et demie du matin. Son premier soin est de se rendre chez la femme Messager, ou elle est à dix heures avec son amie. La femme Messager est sortie pour l'instant; elle l'attend pendant quatre heures, la voit enfin, quelques minutes seulement, parce que la femme Messager est en affaire, et elle revient chez la femme Courbe disant sans lui faire connaître le résultat de son entretien avec la sage-femme.

« Cependant, le lendemain matin, elle sort seule vers neuf heures. Entre deux et trois heures, la femme Courbe, inquiète de ne pas la voir, va la chercher directement chez la femme Messager, et la trouve causant avec celle-ci.

« Elle déclare qu'elle est souffrante, prie la femme Courbe d'écrire, du salon même de la femme Messager, à la dame Amédée, une de ses amies, à Nevers, pour lui annoncer qu'elle est forcée de prolonger son absence, et la charge de faire tenir sa boutique par sa sœur. Elle retourne avec la femme Courbe rue des Postes et se couche pour ne plus se relever.

« Dans la journée du lendemain, quand ses souffrances augmentent et que ceux qui l'entourent, concevant des inquiétudes sur l'issue de la maladie, la prient d'appeler un médecin, elle se refuse formellement à voir un homme de l'art, mais elle prie qu'on aille chercher la femme Messager. Celle-ci refuse à deux reprises de se rendre à son appel, sous prétexte qu'elle est retenue près d'une femme en mal d'enfant. Toutefois, elle envoie sa domestique, qui, dans la soirée, promet d'aller chercher un médecin et revient au bout de deux heures annoncer qu'elle n'a pas pu en trouver; avant son retour, la fille Boileau avait rendu le dernier soupir.

« Est-il possible, en présence de ces faits, de conserver le moindre doute sur le sens véritable de la lettre écrite par la femme Courbe à la fille Boileau? N'est-il pas évident que le acte criminel avait été conclu, au moins implicitement, entre les femmes Courbe et Messager, qu'il a été ratifié le 7 avril dans la courte entrevue de la fille Boi-

leau avec la femme Messenger, et qu'il a reçu son exécution dans la matinée du lendemain ?

« Les preuves matérielles résultant des consultations médicales confirment, à cet égard, les déductions du raisonnement.

« En effet, le rapport de M. le docteur Tardieu fixe à quarante-huit heures, au plus, avant le décès de la fille Boileau, arrivé le 9 avril, à onze heures du soir, l'époque de son avortement. Or, le 7 avril, la fille Boileau a passé la soirée et la nuit au domicile des époux Courbe, d'où elle n'est sortie que le lendemain, vers neuf heures. Entre trois et quatre heures, la femme Courbe l'a retrouvée dans le salon de la femme Messenger et ne l'a plus quittée jusqu'à l'instant où elle a été forcée de garder le lit. C'est donc dans cet intervalle de neuf heures à trois heures qu'a nécessairement été consommé le crime, le 8 avril, et il est impossible qu'il ait été commis dans cette période de temps par une autre que par la femme Messenger; car si la fille Boileau avait obtenu d'un tiers les concours qu'elle avait jusque-là réclamés de la femme Messenger, il est bien incontestable qu'elle ne serait pas revenue chez celle-ci dont elle n'aurait plus rien eu à désirer. Il est d'ailleurs justifié qu'en arrivant à Paris, son premier soin a été de se rendre chez la femme Messenger, qu'elle a attendue une partie de la journée; et, le lendemain, lorsque la femme Courbe, sa confidente, inquiète de ne pas la voir revenir, sans doute parce qu'elle avait reçu la confiance de ce qui devait se passer, veut avoir de ses nouvelles, c'est au domicile de la femme Messenger qu'elle se rend immédiatement, et elle la trouve causant avec celle-ci dans son salon.

« Enfin, quand la fille Boileau se sent accablée par la maladie, quand les souffrances qu'elle endure la contraignent à réclamer des secours, elle refuse cependant les conseils d'un médecin parce qu'elle redoute que le crime dont elle s'est rendue coupable ne soit découvert, et elle fait appeler la femme Messenger. Cette circonstance ne démontre-t-elle pas à elle seule la culpabilité de l'accusée? Si elle n'avait pas participé au crime, quelle raison aurait donc pu engager la fille Boileau à se confier à elle plutôt qu'à une autre? Si elle avait surtout résisté à des offres qui auraient été acceptées par un tiers, comment serait-ce à elle et non pas à ce tiers que l'on aurait recouru dans le moment suprême?

« La femme Messenger n'a pas répondu, il est vrai, à l'appel qui lui a été adressé, et elle a tenté, dans ses interrogatoires, de tirer de ce refus un moyen de défense. Mais ne doit-on pas penser, au contraire, qu'elle s'est abstenue de se rendre au chevet de la fille Boileau, parce qu'elle a craint qu'une visite faite par elle ne pût la compromettre et mettre sur la trace du concours criminel qu'elle lui avait prêté antérieurement? Il est d'ailleurs à remarquer qu'elle n'a pas osé refuser préemptoirement ses soins. Elle a déclaré à la femme Courbe qu'elle était retenue auprès d'une femme en couche, et elle a envoyé sa domestique à sa place.

« Les réticences, les contradictions, les mensonges dont sont remplis les divers interrogatoires de la femme Messenger, viennent encore ajouter de nouvelles charges à celles qui s'élevaient de tous côtés contre elle.

« Ainsi, la première fois qu'elle paraît devant le magistrat instructeur, elle affirme qu'elle ne connaît pas la fille Boileau, qu'elle ne l'a jamais vue.

« Lors de la seconde comparution, elle avoue l'avoir vue une fois, mais elle ajoute que cette fille ne lui a pas adressé de coupables propositions; qu'elle s'est bornée à accuser des douleurs de ventre pour lesquelles il lui a été conseillé de consulter un médecin. Elle nie formellement avoir vu plus d'une fois la fille Boileau et avoir eu un entretien à son sujet avec la femme Courbe.

« Toutefois, mise en présence de la femme Courbe, à la fin de son interrogatoire, elle devient beaucoup moins affirmative, et déclare qu'elle ne se souvient d'avoir vu la fille Boileau qu'une ou deux fois au plus. Quant à la femme Courbe, elle ne se rappelle pas si elle l'a vue une fois ou plusieurs. Elle ne sait pas de quoi celle-ci l'a entretenue. Cependant, si elle lui a demandé si la fille Boileau pouvait revenir, elle est certaine d'avoir répondu négativement. Enfin, sans avouer la visite que lui a faite la fille Boileau, le 8 avril, elle n'ose plus la nier; elle dit: « Tout ce que je sais, c'est que je ne lui ai pas fait faire de fausse couche. »

« Un inculpé innocent ne tient pas un semblable langage, il n'a aucun intérêt à dissimuler la vérité, et ne cherche pas, par conséquent, à démentir des faits constants; les réponses contradictoires et mensongères de la femme Messenger contiennent l'aveu implicite de sa culpabilité.

« Mais elle n'est pas la seule qui ait participé au crime du 8 avril.

« Si c'est elle qui a provoqué l'avortement de la fille Boileau, la femme Courbe s'est rendue sa complice en prêtant son concours aux faits qui ont préparé et facilité ce crime.

« Il résulte, en effet, de tous les documents recueillis par l'instruction, et de l'aveu même de cette seconde accusée, qu'elle connaissait parfaitement les projets coupables de la fille Boileau; elle a consenti cependant à l'accompagner successivement chez la femme Danne et chez la femme Messenger; elle a fait plus, elle s'est constituée intermédiaire entre la fille Boileau et la femme Messenger; c'est elle qui, après le départ de la fille Boileau, est retournée seule chez la femme Messenger pour obtenir d'elle un consentement qu'elle n'avait pas jusqu'alors donné; c'est elle enfin qui a de nouveau conduit, le 7 avril, la fille Boileau chez la sage-femme. Vainement prétend-elle qu'à plusieurs reprises elle a fait tous ses efforts pour détourner la fille Boileau de sa fatale détermination; rien n'établit la vérité de cette allégation; et, dans tous les cas, il n'est que trop certain que la femme Courbe n'a pas tardé à céder aux prières de la fille Boileau, et qu'elle l'a efficacement assistée dans l'exécution de ses coupables projets. On peut, en outre, reprocher à la femme Courbe d'avoir dissimulé la vérité à la justice aussi longtemps que cela lui a été possible; de n'avoir pas même témoigné dans le cours de l'instruction un repentir sincère en faisant des aveux complets. Elle a, en effet, persisté à soutenir que la fille Boileau, qui lui avait fidèlement rendu compte de toutes ses démarches et du résultat de ses tentatives auprès de la femme Messenger jusqu'au 7 avril, ne lui avait pas fait connaître l'entretien qu'elle a eu dans l'après-midi de ce jour avec la sage-femme, et qu'elle lui a laissé ignorer jusqu'à sa mort qu'elle avait fait une fausse couche. Et comme on lui faisait observer que si le silence de la fille Boileau, dans cette occasion, semblait bien surprenant, il n'était pas moins étrange qu'elle n'eût pas provoqué les confidences de cette fille, elle a répondu que, dans la soirée du 7 et la journée du huit, on ne lui avait rien dit et qu'elle n'avait rien demandé; que le 9, lorsqu'elle avait reconnu le progrès du mal, elle avait adressé quelques questions à la fille Boileau, mais que cette dernière avait les nerfs tellement agacés qu'elle n'y répondait pas.

« Il est impossible d'ajouter foi à ces déclarations.

« Les rapports du sieur Bompoux avec Eugénie Boileau, sa démarche auprès de la dame Delrieux pouvaient faire penser qu'il n'était pas resté étranger au crime qui la justice avait à punir; un compte sévère de sa conduite a dû lui être demandé; mais il est résulté de l'instruction qu'on n'avait à lui reprocher que son immoralité. S'il a été la cause de la criminelle action de la fille Boileau, il est du moins certain qu'il n'a pas concouru à son exécution.

« En conséquence, sont accusées: premièrement, la femme Messenger, 1^e d'avoir, en 1853, étant sage-femme, par aliments, breuvages, médicaments, violences ou autres moyens, procuré l'avortement de la fille Boileau, enceinte; 2^e d'avoir, à la même époque, par imprudence, involontairement occasionné la mort de la fille Boileau. Deuxièmement, la femme Courbe, de s'être, à la même époque, rendue complice de l'avortement ci-dessus qualifié, en aidant et assistant, avec connaissance, l'auteur du crime dans les faits qui l'ont préparé et facilité;

« Crimes et délits connexes prévus par les articles 317, 319, 59 et 60 du Code pénal. »

La femme Messenger est défendue par M^e Chaix-d'Est-Ange, et la femme Courbe par M^e Lachaud.

M. l'avocat-général Meynard de Franc est chargé de soutenir l'accusation.

M. le président procède à l'interrogatoire de la femme Courbe. Cet interrogatoire n'ajoute rien aux renseignements si complets de l'acte d'accusation; nous ne le reproduisons pas afin de ne pas faire double emploi avec ce document de l'instruction.

M. le président interroge ensuite la fille Messenger.

D. Vous étiez sage-femme à Paris depuis 1824? — R. Oui.

D. Depuis quelle époque étiez-vous piéce de l'Oratoire-du-Louvre? — R. Depuis 1833.

D. Vous venez d'entendre les réponses de votre coaccusée; nous allons vous interroger sur les faits qui vous concernent. Connaissiez-vous une sage-femme nommée Danne? — R. Nullement.

D. Comment se fait-il que cette femme ait donné votre adresse à la fille Boileau? — R. Je l'ignore.

D. Comment se fait-il surtout qu'à la suite de votre nom on ait mis qu'il fallait se présenter de la part et au nom du docteur Béliol? — R. Je ne sais.

D. Vous avez eu des relations professionnelles avec ce docteur? — R. Il m'a envoyé, il y a quelques années, deux pensionnaires. Tous les médecins de Paris m'en envoyaient.

D. Depuis ce moment n'avez-vous pas vu la femme Courbe? — R. Cette dame est venue probablement avec la fille Boileau; mais je ne l'ai pas vue.

D. Il ne s'agit pas de dire probablement. — R. Je sais qu'elles étaient deux, mais je n'ai vu qu'une grosse femme.

D. Comment savez-vous qu'elles étaient deux? — R. J'étais au lit; on est venu m'annoncer que deux personnes m'attendaient.

D. Celle que vous avez vue vous a-t-elle dit son nom? — R. Non, monsieur.

D. Vous a-t-elle dit ce qu'elle voulait? — R. Non. Elle m'a dit qu'elle souffrait, qu'elle perdait du sang, qu'elle avait besoin de soins; Je l'ai envoyée consulter un médecin.

D. Elle ne vous a pas parlé de la faire avorter? — R. Non, monsieur.

D. C'est extraordinaire; car elle ne s'en était pas gênée avec la femme Danne. — R. Elle ne m'a parlé de rien.

D. Cette fille est repartie; vous avez refusé de faire ce qu'elle désirait... — R. Elle demandait que je la recusse chez moi, voilà tout.

D. Soit. Mais vous avez revu la personne qui avait accompagné cette fille chez vous? — R. Oui.

D. Elle vous a parlé de cette fille, et vous a demandé si vous persistiez à ne pas la recevoir; ne lui avez-vous pas répondu: « Qu'elle revienne si elle veut? » — R. Ça se peut.

D. Il ne s'agit pas de « ça se peut; » avez-vous dit qu'elle vienne? — R. Non, j'étais décidée à ne pas la recevoir.

D. Cependant cette fille, sur une lettre de la femme Courbe, est revenue le 7 avril, et, le même jour, elle s'est présentée chez vous? — R. Je ne l'ai pas vue.

D. Le lendemain, 8, la femme Courbe est bien sûre de vous avoir vue avec la fille Boileau dans votre salon? — R. Il y avait deux heures qu'elle m'attendait; je rentrais, il y a quatre étages, et j'étais essoufflée en arrivant. Je m'assis sur mon canapé en lui disant: « Encore vous? — Oui, encore moi, dit-elle; je viens vous demander de me recevoir. » Je refusai.

D. La femme Courbe n'est d'accord avec vous ni sur l'heure, ni sur les circonstances où elle vous a vue avec la fille Boileau. Vous dites que c'est entre quatre et cinq heures, elle dit que c'est de deux à trois heures. De plus, et c'est le plus important, la femme Courbe ne vous a pas vu rentrer du dehors, elle vous a vue assise, causant tranquillement. — R. J'étais, en effet, rentrée depuis quelques minutes, un quart d'heure au plus.

D. Quelle heure était-il quand elles se sont retirées? — R. C'était l'heure de la poste, six heures.

D. Cette fille Boileau était-elle souffrante? — R. Très souffrante.

D. Vous savez qu'elle est morte le samedi, le lendemain? — R. Oui, monsieur.

D. Vous savez qu'on attribue cette mort à un avortement violent pratiqué dans les quarante-huit heures qui ont précédé la mort? — R. Oui.

D. Mais c'est qu'on la voit constamment chez vous dans ces quarante-huit heures, et il en résulte que c'est vous qui êtes l'auteur de cette opération mortelle. — R. Elle ne me l'a jamais demandée.

D. Elle vous l'a demandée comme elle l'avait demandée à la femme Danne; vous avez refusé d'abord et consenti ensuite; voilà ce que vous dit l'accusation. — R. L'accusation se trompe.

D. Pourquoi, quand cette fille vous a fait appeler, n'y êtes-vous pas allée? — R. Parce que, sur les détails donnés par la femme Courbe, j'ai dit qu'il fallait s'adresser à un médecin. Si j'avais fait ce qu'on dit, croyez-vous que je ne me serais pas empressée de courir auprès d'elle?

D. L'accusation voit dans votre abstention la preuve du contraire.

M. le président relève contre cette accusée les contradictions qui existent entre ses réponses et celles qu'elle a faites dans l'instruction. L'accusée répond: « Mon juge d'instruction a été sévère pour moi, et j'ai été anéantie. » L'accusée avait dit qu'on lui avait fait des propositions d'avortement et qu'elle les a repoussées. L'accusée proteste énergiquement contre ces énonciations de ses interrogatoires; elle s'explique vivement sur ce point.

DEPOSITIONS DES TÉMOINS.

J.-B. Bompoux, propriétaire, demeurant près de Nevers: D. Vous avez connu, et nous pouvons le dire puisque c'est reconnu, vous avez eu pour maîtresse, pendant longues années, la fille Eugénie Boileau? — R. Oui, il y a eu des interruptions.

D. Avez-vous su qu'elle fût enceinte? — R. Voici ce qui s'est passé. En février, je partis pour le Morvan, et je dis à Eugénie: Si le Morvan a des neiges, je reviendrai peut-être par Paris. Elle me chargea de voir la dame Delrieux, pour laquelle elle me donna une commission. Elle annonçait qu'elle avait besoin de venir passer quelques jours à Paris.

De retour à Nevers, la première chose qu'elle me demanda, ce fut de savoir si j'avais fait sa commission; je lui dis que oui, et je crus m'apercevoir qu'elle était grosse, et comme j'étais absent depuis quelque temps, je me fâchai et je la quittai pour ne plus la revoir.

D. Qu'est-ce qui vous déplaisait dans cette grossesse? — R. C'est que j'étais certain de n'en être pas l'auteur.

D. Elle vous avait parlé de venir à Paris pour ses affaires? — R. Pas pour autre chose. Si j'avais su pourquoi elle voulait venir, je ne me serais pas chargé de sa commission.

Lesieur Thauvo, de Nevers, a reçu une lettre de M. Courbe, qui lui annonçait la mort de la fille Boileau, « morte presque subitement et comme par étouffement. » Il est venu de suite à Paris, par les conseils du juge de paix de Nevers et par intérêt pour la fille Boileau, qu'il avait connue à Nevers. Arrivé à Paris, il a su par le sieur Courbe que la police avait fait enlever le corps parce qu'on soupçonnait un crime. On lui a parlé de la femme Messenger.

Le sieur Courbe s'avance pour déposer. Sa femme paraît en proie à une vive émotion et pleure en voyant son mari.

Ce témoin ne dépose d'aucun fait important; il termine sa déposition en disant à MM. les jurés: « Je vous recommande ma femme, messieurs; elle est innocente, c'est la vertu même! »

M. le président: Ces paroles se comprennent et s'expliquent dans votre bouche. Allez vous asseoir.

La dame Delrieux dépose que le sieur Bompoux lui a demandé, de la part de la fille Boileau, une hospitalité de quelques jours pendant le séjour qu'elle se proposait de faire à Paris pour ses affaires commerciales.

Ce témoin fait ensuite avec émotion et avec des larmes dans la voix le récit de ses malheurs particuliers et des bons soins, des égards et des bons procédés qu'ont pour elle son gendre et sa fille. L'émotion de la femme Courbe augmente encore pendant cette déposition.

Les autres témoins ne déposent d'aucun fait intéressant.

M. le docteur Tardieu reproduit et développe les conclusions du rapport que l'acte d'accusation a déjà fait connaître.

M. l'avocat-général Meynard de Franc soutient l'accusation, qui est combattue par M^e Chaix-d'Est-Ange pour la femme Messenger et par M^e Lachaud pour la femme Courbe.

A cinq heures l'audience est suspendue, et à la reprise M. le président fait le résumé de l'affaire.

Le jury entre en délibération à six heures et rapporte, au bout de dix minutes, un verdict d'acquiescement pour les deux accusées.

Cette affaire a terminé la session de la première quinzaine d'août.

JURY D'EXPROPRIATION.

M. Lagrenée, magistrat directeur.

Audiences des 12 et 13 août.

PROLONGEMENT DES ARCADES DE LA RUE DE RIVOLI. — SECONDE CATEGORIE. — RÉSULTATS DÉFINITIFS. — RÉSULTATS DES EXPROPRIATIONS DE LA SECONDE CATEGORIE POUR L'ÉTABLISSEMENT DU CHEMIN DE FER D'AUTEUIL.

Nous donnons aujourd'hui les débats qui se sont élevés devant le jury d'expropriation pour la seconde catégorie des propriétés nécessaires à la prolongation des arcades de la rue de Rivoli. On sait que cette seconde catégorie se compose des n^{os} 4 et 2 de la rue de Rivoli; 1, 2, 4 de la rue Saint-Nicaise; 19, 21, 23, 24 et 26 de la rue de Rohan.

Cette fois encore l'expropriation frappe des propriétés d'une valeur considérable. C'est d'abord le n^o 4 de la rue de Rivoli, estimé par la ville 220,000 fr.; son propriétaire, M. Meuron, demandait 355,000 fr. C'est ensuite la propriété de M. de Lyonne, n^o 2 de la rue de Rivoli et 1 rue Saint-Nicaise. On repousse pour cette maison l'offre de 328,000 francs par une demande de 606,000 francs; quatorze locataires exercent leur industrie dans cette construction. Une contestation fort grave s'est élevée entre les propriétaires des deux maisons dont nous parlons; elle a donné lieu à une ordonnance de M. le magistrat directeur du jury.

En effet, M. de Lyonne a soutenu qu'il avait sur toute l'étendue de la propriété de M. Meuron une servitude de non altius tollendi qui donnait à sa maison une plus-value considérable. Aussitôt les conseils de la ville ont déclaré réduire de 50,000 francs l'offre faite à M. Meuron.

Ce dernier a répondu que cette servitude n'existait que pour une étendue de 84 mètres, et demandait que dans tous les cas la question hypothétique fût soumise au jury. Ou il avait droit d'élever sa construction sur toute l'étendue de son terrain, en dehors des 84 mètres sur lesquels domine la servitude, ou il n'avait pas ce droit. Le jury, dans le premier cas, lui devait une indemnité plus considérable que dans le second, puisque sa propriété serait plus complète. Les Tribunaux civils décideraient entre sa prétention et celle de M. de Lyonne, et fixeraient par leur décision l'indemnité alternative fixée par le jury.

M. Lagrenée, magistrat directeur, a rendu une ordonnance par laquelle les jurés ont dû fixer une indemnité hypothétique pour les deux propriétés Meuron et de Lyonne. Les jurés ont dit: Dans le cas où les Tribunaux décideraient que la propriété Meuron doit à la propriété de Lyonne la servitude de non altius tollendi dans toute son étendue, l'indemnité sera de 280,000 fr.; au cas contraire elle sera de 300,000 fr.

Pour la propriété de M. de Lyonne, la même alternative existait. Le jury a fixé à 400,000 fr. l'indemnité due, quelle que soit la décision qui interviendra.

Le n^o 21 de la rue de Rohan était estimé par la ville un prix de 57,000 fr., on demandait 110,000 fr., le jury a alloué 80,000 fr. Les propriétaires des numéros 24 et 26 de la rue de Rohan refusaient l'offre de 209,000 fr., pour demander 290,950 fr.; le jury a fixé à 246,400 fr. l'indemnité due.

Quelques industries curieuses méritent d'être signalées. La plus intéressante est sans contredit celle de M. Meuron, qui tient dans sa maison un établissement de voitures publiques.

M^e Ganneval, son avocat, disait: M. Meuron a organisé des services de messageries de Paris sur Passy, par Chaillot et l'Étoile, Suresnes et Puteaux, Courbevoie et Maisons-Laffitte.

L'exploitation du service de Passy exige 204 voyages par jour. Il emploie 82 chevaux, 12 cochers, 8 palefreniers. Les frais généraux de ce service spécial se sont élevés pour 1852 à la somme de 113,832 fr. 88 c.

Le service de Suresnes et Puteaux comprend 34 voyages par jour. Il emploie 30 chevaux, 3 palefreniers, 3 cochers. Les frais généraux annuels de 1852 se sont élevés à 36,786 fr.

Le service de Courbevoie comporte 102 voyages par jour; celui de Maisons 34 voyages par jour. Ces deux services emploient 112 chevaux, 9 palefreniers, 12 cochers. Les frais généraux de 1852 se sont élevés à 149,659 fr. 75 c.

L'ensemble du trajet parcouru dans ces différents voyages n'est pas moindre de 600 lieues. Pour accomplir ce trajet, M. Meuron emploie 240 chevaux, fournissant un parcours journalier de 6 lieues, maximum de travail possible. 27 voitures lui sont suffisantes pour organiser les départs aux heures fixées par les règlements.

Le total des frais généraux de 1852 est de 300,000 fr., soit plus de 800 fr. par jour. La recette active est de 396,000 fr.

Aujourd'hui, ajoutait-on, il faut transporter le service près de l'Hôtel-de-Ville; c'est une dépense énorme. D'abord chômage et gêne, puis dépenses d'installation, puis augmentation des frais généraux par suite de l'augmentation de la longueur du parcours.

M. Meuron demandait pour son industrie 250,000 fr. contre l'offre refusée de 3,000 fr.; le jury a alloué 80,000 francs.

M. Thomas, arquetier de la garde nationale, refusait l'offre de 4,000 fr. et demandait 26,000 fr.; le jury a alloué 11,000 fr.

Quatre marchands de vin en détail, un marchand de vin en gros et un limonadier se pressaient dans cet étroit espace.

L'un de ces marchands de vin demandait 40,000 fr. sur une offre de 3,000 fr.; le jury a alloué 12,000 fr.

Le sieur Prevost, limonadier, refusait l'offre de 18,000 fr. et demandait 80,000 fr.; il a obtenu 35,000 fr.

Le marchand de vin où se donnaient rendez-vous les cochers des gondes de Versailles et de toutes les voitures de Suresnes, Puteaux, Neuilly, Courbevoie, etc., n'avait pas accepté l'offre de 4,000 fr.; il demandait 21,000 fr., le jury lui a alloué 12,000 fr.

Enfin, M. Vincent Beauvais, marchand de pain d'épices, avait refusé l'offre de 12,000 fr., il demandait 75,000 francs.

Il disait: Depuis 1801, j'habite le n^o 4 de la rue Saint-Nicaise. J'ai encore un bail de dix-sept années. Dans l'origine, le commerce ne comprenait que la fabrication et la vente du pain d'épices. En 1846, nous y avons ajouté le commerce des pâtisseries sèches, des petits fours. Depuis dix ans, nous n'avons jamais fait moins de 50,000 fr. d'affaires, sur lesquelles un bénéfice de 50 pour 100 est réalisé.

Dans cette maison, nous avons des fours, des fournils, des étuves, des chambres à farines, des caves. Nous sommes dans la nécessité de nous enfoncer rue Basse-du-Rempart dans une maison un tiers moins grande. La demande de 75,000 fr. n'est pas exagérée.

Le jury a alloué 35,000 fr.

En résumé, la ville offrait aux expropriés 1,217,852 fr. Ils demandaient 2,719,911 fr. 80 cent.; le jury a alloué 1,778,400 fr.

La différence entre les offres et les demandes est de 1,502,059 fr. 80 cent.;

Entre les demandes et les allocations, de 941,511 fr. 80 c. M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat, assisté de M^e Picard, avoué, a plaidé pour la ville.

Ont plaidé pour les expropriés, M^e Ganneval, Marsaux, Massu, Baud, Boinvilliers, Avond, Pisson, Joumard, Bertout, Desmarest, Dutard, Auvinain, Pinchon, Paillard de Villeneuve, Lesonne, Toursellier, Bailleul, Guyard, Delorme et Blondel.

Voici les résultats définitifs de l'expropriation pour la seconde catégorie des propriétés nécessaires à l'établissement du chemin de fer d'Auteuil.

Les offres de la compagnie du chemin de fer de Saint-Germain soutenues par M^e Baud, avocat, assisté de M. Pereire, directeur de la compagnie, étaient de 61,672 fr.

Les expropriés demandaient 914,906 fr. 20 c., le jury a alloué 244,724 fr.

La différence est donc, entre les offres et les allocations, 183,054 fr.;

Entre les demandes et les allocations, de 670,182 fr. 20 c.

CHRONIQUE

PARIS, 13 AOUT.

M. Théophile Deschamps, l'un des propriétaires et gérant du journal le Théâtre, a cédé ses droits dans la propriété et dans la gérance de ce journal à M. Eugène Chavet, administrateur du Tintamarre, moyennant la somme de 1,000 fr. payée comptant.

Un article spécial du Théâtre annonçait que M. Théophile Deschamps ne quittait ses fonctions que pour aller remplir un important emploi en province.

Quelques jours après, MM. Chavet et Edouard Fournier, son corédacteur, constatèrent l'apparition d'un journal du même genre que le leur et leur faisant concurrence, publié par MM. Théophile Deschamps et Villatte de Salignac, sous le titre de Nouveau journal des Théâtres.

Ils formèrent aussitôt, devant le Tribunal de commerce, une demande en suppression de titre et en dommages-intérêts pour concurrence déloyale. Un jugement du 15 mars dernier condamna solidairement MM. Théophile Deschamps et Villatte de Salignac à changer leur titre, à 300 fr. de dommages-intérêts et aux dépens. Ils relevèrent appel de cette sentence.

Devant la 2^e chambre de la Cour, présidée par M. Delahaye, M^e Alexandre Beaume, leur avocat, a développé leurs griefs d'appel, et a conclu à l'infirmité.

M^e Charles Favre, avocat de MM. Eug. Chavet et Ed. Fournier, intimés, a rappelé l'accession faite par M. Théophile Deschamps, et, attendu la prolongation du préjudice, a réclamé une allocation supplémentaire de dommages-intérêts.

La Cour a confirmé le jugement attaqué et a augmenté de 100 le chiffre des dommages-intérêts en condamnant solidairement M. Théophile Deschamps et Edouard Fournier en tous les dépens de première instance et d'appel.

— La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 315 fr., laquelle somme a été répartie par portions égales de 31 fr. 50 c. entre les dix sociétés de bienfaisance ci-après: Prévenus acquittés, Jeunes orphelins et fils de condamnés, Jeunes économistes, Saint-Nicolas, Saint-François Régis, Jeunes détenus, Amis de l'Enfance, Colonie de Meltray, Instruction élémentaire et les Crèches.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la deuxième quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Haton:

Le 16, fille Hatto, vol domestique. Le 17, Courcier, détournement par un commis salarié; Potor, par un serviteur à gages; Savaton, vol avec fausse clé et effraction. Le 18, femme Huprède, détournement par un salarié. Le 19, Bourg et Simonnet, banqueroute frauduleuse. Le 20, Delmas, vol par une domestique; femme Perrin, idem. Le 21, avec fausse clé. Le 20, fille Perreau, vol par une domestique et effraction. Le 22, Destours et Sirvain, contrefaçon de monnaie d'argent et émission; Mardier, détournement par un salarié; Licet, idem. Le 24, Garnier, faux en écriture privée; Denoyer, coups volontaires ayant occasionné une maladie de plus de vingt jours; Müller, vol avec fausse clé et effraction. Le 25, Rafy, attentat à la pudeur sur une fille de moins de onze ans; Goujon, idem. Le 26, Prost, et Dejou, vol par un ouvrier où il travaillait et recel; Bériout, vol par une domestique. Le 27, Saumet, vol avec effraction; Martin, attentat à la pudeur sur une fille de moins de onze ans. Le 29, Sannarti et Coussant, tentative de contrefaçon de monnaie étrangère; Pottier, vol avec escalade et effraction. Le 30, Lelong et fille L...

DEPARTEMENTS.

pine, vol par un commis salarié et de complicité; Martine, faux en écriture de commerce. Le 31, Guillon, faux en écriture pri vé.

Le 15 juin dernier, le sieur D..., bijoutier, travaillant pour le compte de divers marchands, et ayant par conséquent à sa disposition des matières précieuses, reconnut en rentrant à son domicile qu'on s'y était introduit en son absence à l'aide d'effraction, et qu'on l'avait complètement dévalisé. Il déposa une plainte; mais les recherches auxquelles elle donna lieu demeurèrent infructueuses.

Parmi les objets dérobés à l'honnête ouvrier se trouvait une bague qu'il avait patiemment ciselée à ses moments perdus, de manière à en faire une œuvre tout-à-fait remarquable. La désignation de cette bague, dans laquelle était enchâssé un volumineux rubis, avait été remise aux agents comme étant de nature à les mettre sur la trace du vol.

Avant-hier un inspecteur, passant rue Montorgueil, aperçut assis sur une borne un individu dont la mine lui sembla suspecte. L'ayant observé, il remarqua qu'il avait au doigt une bague semblable à celle volée au bijoutier. L'agent fit signe à un de ses confrères qui courut au domicile du sieur D..., tandis que lui-même restait pour ne pas perdre de vue le personnage. Le bijoutier, se trouvant précisément chez lui, vint et reconnut sa bague; mais celui qui la portait, s'apercevant qu'il était observé, se leva et remonta en toute hâte la rue Montorgueil.

Cet individu fut rejoint sur le boulevard Bonne-Nouvelle; c'était un garçon boucher. Interrogé au sujet de la bague, il déclara qu'il l'avait reçue en cadeau de sa sœur, dont il indiqua le domicile. La sœur, à son tour, prétendit tenir le bijou de son mari, qui le lui avait donné, disant-elle, au café du Géant sans lui dire d'où il provenait.

Restait à questionner le mari. Sous le nom de L..., qu'il avait emprunté, on reconnut un repris de justice d'une dangereuse habileté. Une perquisition opérée à son domicile y fit découvrir une quantité considérable d'objets précieux de toute nature dont il ne put indiquer l'origine. Parmi les papiers figurait une carte contenant le nom et l'adresse d'un sieur R.... Lorsqu'elle passa sous les yeux du magistrat, les traits de L... s'altérèrent d'une manière visible. On en conclut que cet individu était probablement son complice.

Cette supposition a été pleinement confirmée par le résultat d'une visite faite dans le logement occupé par R.... On y a saisi un assortiment d'articles provenant de vols, parmi lesquels on remarquait un collier d'un grand prix.

L'enquête a révélé que L. et R., déjà plusieurs fois condamnés, et qui s'étaient connus dans la maison centrale de Gaillon, exerçaient de complicité sur une grande échelle le vol dit à la vanterne. L'un faisait le guet, tandis que l'autre entrait dans les maisons, d'où il sortait rarement sans butin.

Ces deux récidivistes ont été conduits à la préfecture de police, tandis que les objets saisis en leur possession étaient déposés au greffe du Tribunal de première instance.

Une fille R... s'était laissée séduire par un individu qui l'avait abandonnée. Loin de racheter sa faute par une bonne conduite et en élevant d'une manière convenable l'enfant dont elle était accouchée, la fille R... s'adonnait aux liqueurs alcooliques. Hier, rentrant chez elle dans un état d'abrutissement produit par l'ivresse, elle se laissa tomber sur un vieux fauteuil qui servait de berceau à l'enfant. La pauvre créature fut étouffée par sa mère qui n'avait pas même entendu ses cris. Il fallut qu'un voisin l'arrachât à sa torpeur pour lui faire comprendre ce qui s'était passé.

SEINE-INFERIEURE (Rouen). — On nous écrit de Rouen, le 13 août: « Les débats de l'affaire des Correspondances étrangères ont été repris ce matin par la Cour. « Longtemps avant l'ouverture des portes, le banc réservé aux avocats était par eux occupé; à dix heures et demie, une partie de la salle a été livrée au public et à un grand nombre d'avocats et d'avoués qui n'avaient pu trouver place sur le banc destiné au barreau. « Des agents de police et des gendarmes, sous les ordres du commissaire central de police, occupent toutes les avenues de la salle d'audience et éloignent les curieux jusque dans la grande cour du palais. « A onze heures un quart la Cour prend séance; M. Dufaure plaide pour M. de Planhol, et M. Berryer pour M. Flandin. « M. le procureur général Daviel prend ensuite la parole, et M. Hébert réplique pour M. Alfred de Coëlogne. « L'audience est levée à cinq heures moins un quart et renvoyée à ce soir sept heures, pour les répliques de M. Plocque, Dufaure et Berryer. « L'affaire sera probablement renvoyée à l'audience de jeudi prochain pour l'arrêt. »

HAUTE-GARONNE (Toulouse). — L'Académie de Législation de Toulouse a tenu sa séance publique annuelle le dimanche 10 juillet 1853, en présence d'un concours nombreux de fonctionnaires, de magistrats, de membres du barreau, des autres corps savants et constitués de la ville, et de personnes de distinction. M. Justin Bauby, des Pyrénées-Orientales, avocat stagiaire à Montpellier, a remporté dans le concours une médaille d'or pour son Mémoire sur la Prohibition d'aliéner, étudiée au point de vue du droit civil, de l'intérêt privé et de l'économie politique. L'Académie propose pour le concours de 1854 le sujet suivant: « Etude sur Furgole, avec appréciation de ses œuvres, de leur influence sur le mouvement général de la science du droit et de leur utilité pour l'intelligence du droit actuel. »

Le prix consistera en une médaille d'or de 300 fr. Les Mémoires devront être adressés, francs de port, au secrétaire perpétuel, qui les recevra jusqu'au 1er avril 1854, terme de rigueur.

Les noms et l'adresse de l'auteur ne devront pas figurer sur le Mémoire; ils seront indiqués sous un pli cacheté, contenant à l'extérieur une devise qui sera inscrite aussi en tête du Mémoire.

CHER (Asnières). — Un horrible incendie vient d'éclater au village d'Asnières; 101 maisons habitées et 80 bâtiments non habités ont été la proie des flammes. Une femme a eu les jambes brûlées. Cette malheureuse s'était réfugiée dans un four, d'où un artilleur l'a sortie demi nue. Un pompier travaillant à éteindre le feu, qui se communiquait à un côté de l'église, a été blessé dans une chute qu'il a faite; un artilleur a reçu une blessure au genou, un autre soldat a failli être asphyxié et a été porté à l'hôpital ainsi que la femme dont nous avons parlé. Un jeune homme a été atteint à la jambe par un meuble jeté d'une fenêtre.

Les décombres de l'incendie, qui brûlaient encore jeudi dans la journée, offraient un déplorable spectacle. Au milieu de tant de maisons consumées, deux sont restées debout comme par miracle, entourées de débris. Un cellier environné de flammes de toute part a été préservé, et des vingt pièces de vin qu'il contenait, pas une n'a été perdue.

Le feu a épargné la partie du côté gauche du village placée derrière l'église. C'est de l'autre côté que l'incendie a commencé, se communiquant avec une rapidité effrayante de maison en maison et suivant la direction que lui imprimait le vent. Pas un pan de toiture n'est resté aux habitations incendiées, à peine a-t-on pu sauver quelques meubles épars dans les rues, traînés sur des voitures et bordant les champs qui touchent le village. Des femmes pleuraient sur les décombres de leur pauvre toit de chaume. Une fumée épaisse sortait des cendres des moissons détruites dans les granges, des bestiaux ont été brûlés avec leur étable. Un effrayant silence mêlé de quelques plaintes régnait dans ce malheureux village. Des ouvriers absents depuis plusieurs jours pour les moissons des propriétés environnantes revenaient et trouvaient leur maison en ruines fumantes.

La troupe, la gendarmerie, les pompiers, tous ceux qui se trouvaient sur les lieux où s'est passé ce terrible drame ont déployé une activité digne d'éloges; les flammes formaient le berceau au-dessus de la tête des plus pressés à porter secours aux incendiés, et plusieurs militaires ont eu une partie de leurs vêtements brûlés.

A la suite de cet affreux désastre, plus de cent familles se trouvent sans asile, sans vêtements et sans pain. C'est à la charité publique de venir au secours de tant de malheureux. Déjà à la distribution des prix du lycée de Bourges une quête a été faite pour les incendiés.

Des souscriptions s'ouvrent de toutes parts. M. le préfet a, sans retard, donné avis au gouvernement de ce déplorable événement, et appelé sur tant de familles dépossédées sa libéralité accoutumée.

La maison du curé d'Asnières a servi d'asile à six familles sans abri.

Nous recevons la lettre suivante: Paris, le 27 juillet 1853.

AU REDACTEUR.

Monsieur, Dans le compte-rendu du procès en séparation de corps, perdu par ma femme en première instance et gagné par elle devant la Cour, qui a été publié dans la Gazette des Tribunaux du 17 de ce mois, on rappelle les insinuations que l'avocat de M. Lozes a cru pouvoir se permettre contre moi dès le début de la plaidoirie, et l'on donne copie de deux lettres, dont l'une a été attribuée à ma première femme et dont l'autre a été écrite par M. Châtelet; mais je n'y trouve pas la réponse de mon avocat sur ce point.

M. de Lamberterie a cependant fait justice des insinuations de M. Jaybert: à la lettre de M. Châtelet, il a opposé la lettre de M. Mothé, et il a déclaré qu'il ne comprenait même pas que l'on eût osé se servir devant la Cour de la prétendue lettre de ma première femme, puisqu'elle avait été désavouée en première instance dès qu'elle avait été produite, et que le ministère public l'y avait flétrie en déclarant qu'elle était l'œuvre d'un faussaire.

Je n'ajouterais rien à cette réponse; mais je désire qu'elle soit connue, afin que si les ennemis acharnés qui se sont mis dans cette déplorable affaire voulaient, plus tard, se faire une arme du compte-rendu, ils ne puissent pas soutenir que je l'ai laissé passer sans protestation.

Recevez, monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

M. Lozes, 3, rue de Fleurus.

L'institution Jubé compte au concours général huit nominations, 5 accessits et 3 prix, dont 2 en rhétorique, obtenus par MM. Bossuet, Monginot, Edon, Rittier; au lycée Napoléon, 41 prix et 83 accessits; au semestre, 8 prix et 9 accessits. Total, 149 nominations, partagées en:

tre 38 élèves. Cette maison compte, en outre, 1 admission à La Flèche, 5 aux baccalauréats, 1 à l'Ecole normale, 2 à Saint-Cyr.

La maison de Sainte-Barbe, qui a obtenu au concours général vingt-cinq nominations, sept prix et dix-huit accessits, vient de remporter, à la distribution des prix du lycée Louis-le-Grand, soixante-quinze prix et deux cent vingt-cinq accessits.

Chemins de fer de Versailles (rive droite et rive gauche). Visite au camp de Satory et promenade dans le parc.

Bourse de Paris du 13 Août 1853. AU COMPTANT.

Table with columns for various financial instruments like 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'VALEURS DIVERSES'. It lists items such as '3 0/0 j. 22 déc.', '4 1/2 0/0 j. 22 sept.', and 'Act. de la Banque' with their respective values.

Table titled 'A TERME' showing exchange rates for '3 0/0', '4 1/2 0/0 1852', and 'Emprunt du Piémont (1849)' with columns for 'Cours', 'Plus haut', 'Plus bas', and 'Dern. cours'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices, including 'Saint-Germain', 'Paris à Orléans', 'Paris à Rouen', 'Rouen au Havre', 'Strasbourg à Bâle', etc.

THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Aujourd'hui dimanche, 14e représentation de la pièce en vogue, intitulée le Consulat et l'Empire, pièce militaire en 22 tableaux, par MM. Labrousse et Albert. Demain lundi, relâche, pour la représentation donnée au Champ-de-Mars.

L'Hippodrome donnera, à l'occasion de la fête du 15 août, des représentations extraordinaires dont la première commencera demain dimanche soir, par le Camp du Drapeau, de huit à dix heures; et la seconde, lundi soir, de dix heures à minuit.

CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — Grande fête nautique, concert d'harmonie par 200 musiciens, grand feu d'artifice, illumination générale du parc.

SPECTACLES DU 14 AOUT.

FRANÇAIS. — Les Contes de la reine de Navarre, un Caprice. OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la reine. VAUDEVILLE. — Une Semaine à Londres, une Nuit, Méridien. VARIÉTÉS. — Les Mystères, les Deux Marguerite l'Amour. GYMNASSE. — Les Diamants de Madame, un Fils, les Jeux. PALAIS-ROYAL. — Le Bourreau des crânes, Sir John Esbrouff. PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Honneur de la maison, Harlequin. AMBIGU. — Le Ciel et l'Enfer, Elvire. GAITÉ. — Le Petit Homme rouge.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

BELLE TERRE DE ROUEMONT. Etude de M. LACOMME, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, successeur de M. Glandaz. C'est à tort que, dans notre numéro du 12 août, nous avons fixé la date d'adjudication de cette terre au 20 courant, nous aurions dû mettre le 24 août 1853. (1259)

PROPRIÉTÉ A MONTROUGE

Etude de M. NAUDEAU, avoué de 1re instance à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 20 août 1853. D'une grande PROPRIÉTÉ composée de deux maisons et jardins, d'un terrain et hangar et d'un grand jardin d'agrément, sise à Montrouge, rue de la Tombe-Issoire, 39, et rue des Catacombes, 22, arrondissement de Sceaux (Seine), en quatre lots, d'après le plan, qui pourront être réunis.

Table with columns: Désignations, Mises à prix. Rows include 'Terrain et hangar, 1,914 m. 6,000 fr.', 'Maison et jardin, 2,973 m. 48,000 fr.', 'Maison et jardin, 1,438 m. 8,000 fr.', 'Grand jardin d'agrément, 1,501 m. 5,000 fr.'.

Total des mises à prix, 37,000 fr. S'adresser: 1° A M. NAUDEAU, avoué poursuivant, dépositaire du plan et d'une copie du cahier des charges; 2° A M. Lacroix, avoué, rue de Choiseul, 21; 3° A M. Duparc, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50; 4° Et à M. Dalalage, notaire à Paris, demeurant rue de Grenelle-Saint-Honoré, 49. (1251)

PROPRIÉTÉ A BERCY

Etude de M. JOLLY, avoué à Paris, rue Favart, 6. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le 27 août 1853. En trois lots qui pourront être réunis. D'une vaste PROPRIÉTÉ sise à Bercy, sur le port, n° 30, 31 et 32, et rue de Bercy, 48, 50 et 52, composée: 1° D'une maison, cour et dépendances, sise à Bercy, sur le port, n° 30, occupée par le restaurateur du Rocher de Cancale; 2° D'une maison à Bercy, quai de Bercy, 32; 3° D'une vaste propriété sise à Bercy, quai de Bercy, 31, et rue de Bercy, 48, 50 et 52.

Table with columns: Mises à prix. Rows include 'Premier lot: 80,000 fr.', 'Deuxième lot: 80,000 fr.', 'Troisième lot: 340,000 fr.'.

BOIS SITUÉS DANS L'EURE.

Etude de M. GUIDOU, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66. Vente sur licitation, le 24 août 1853, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, en un seul lot, 1° de 47 hectares 31 ares 75 centiares de BOIS situés commune de Thiroville, canton de Ruges, arrondissement d'Evreux (Eure); 2° Et de 37 hectares 48 ares 72 centiares de BOIS, situés mêmes commune, canton, arrondissement.

Mise à prix: 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. GUIDOU, avoué poursuivant, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66; 2° A M. de Bénazé, avoué collicitant, rue Louis-le-Grand, 7; 3° A M. Poisson-Séguin, avoué collicitant, rue Vivienne, 12; 4° A M. Guillet, avoué collicitant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83; 5° A M. Faiseau-Lavanne, notaire, rue Vivienne, 53; 6° A M. Berceon, notaire, rue St-Honoré, 346; 7° A M. Bardout, notaire à la Ruge. (1257)*

MAISON RUE CHARBONNIERS

Etude de M. HIGÉON, avoué à Paris, rue des Bons-Enfants, 21. Vente sur surenchère, en l'audience des saisies du Tribunal civil de la Seine, à Paris, deux heures de relevée, le jeudi 25 août 1853. D'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue des Charbonniers, 3 (11e arrondissement). Mise à prix: 6,300 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. HIGÉON, avoué poursuivant, à Paris, rue des Bons-Enfants, 21; 2° A M. Boucher, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95; 3° A M. Gamard, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32. (1226)

DEUX PAVILLONS ET JARDIN

Etude de M. MARIN, avoué à Paris, rue de Richelieu, 60. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 31 août 1853, deux heures, DE DEUX PAVILLONS avec jardin planté d'arbres fruitiers et d'arbustes, au village Levallois, commune de Clichy-la-Garenne, à l'angle de la rue de Courcelles et de la rue Chevalier. Mise à prix: 4,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. MARIN, avoué à Paris, rue Richelieu, 60; 2° A M. Emile Morin, avoué à Paris, rue Richelieu, 102; 3° A M. Blanché, notaire à Neuilly; 4° Et sur les lieux. (1212)

DEUX MAISONS A PARIS

Etude de M. Adrien GUÉDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23. Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 24 août 1853, deux heures de relevée: 1° D'une MAISON sise à Paris, rue Neuve-Cou-

Mise à prix: 70,000 fr. 2° D'une MAISON sise à Paris, passage Joinville, 3, faubourg du Temple. Mise à prix: 40,000 fr. S'adresser à M. GUÉDON, avoué, et à M. Aubry, notaire. (1234)

INSCRIPTIONS DE RENTE.

Etude de M. DELORME, avoué à Paris, rue Richelieu, 85. Vente par adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 24 août 1853, en un seul lot, De la NUE-PROPRIÉTÉ de trois inscriptions de rente 4 1/2 pour 100 sur l'Etat. La première de 77 fr., inscrite sous le n° 46,083 de la 6e série; la deuxième de 93 fr., inscrite sous le n° 46,084 de la 6e série; la troisième de 33 fr., inscrite sous le n° 19,684 de la 5e série, avec deux dernières rentes seulement de faire vendre chaque année une portion de ce capital. S'adresser pour les renseignements: Audit M. DELORME, dépositaire d'une copie du cahier des charges. (1248)

MAISON RUE MURIER-ST-VICTOR.

Etude de M. Charles DESETANGS, rue Montmartre, 139, successeur de M. Varin. Vente sur licitation, en l'audience des criées de la Seine, le mercredi 24 août 1853. D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue du Murier-Saint-Victor, 12, à l'angle de la rue Traversine, sur laquelle elle porte le n° 20. Mise à prix: 5,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. Charles DESETANGS, avoué poursuivant, rue Montmartre, 139; 2° A M. Poisson-Séguin, avoué, rue Vivienne, 12; 3° A M. Petit, avoué, rue Montmartre, 127; 4° A M. Beau, notaire, rue Saint-Fiacre, 20. (1243)

MAISON ET JARDIN A PASSY.

Etude de M. NAUDEAU, avoué de première instance, à Paris, rue Nve-des-Petit-Champs, 36. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 24 août 1853. D'une MAISON, jardin et dépendances, situés à Passy, près Paris, rue de l'Eglise, 3 nouveau, arrondissement de St-Denis (Seine). Sur la mise à prix de: 8,000 fr. S'adresser pour les renseignements: Audit M. NAUDEAU, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges. (1252)

PROPRIÉTÉ A LA VILLETTE

Etude de M. AUBERT, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 28. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le 31 août 1853, deux heures de relevée, en trois lots, D'une grande PROPRIÉTÉ à La Villette, rue d'Allemagne, 101 et 103, et rue de Marseille, 38, 40 et 42, composée de terrains et bâtiments. Revenu susceptible d'augmentation, 2,805 fr. 50 c. Mises à prix. Premier lot: 5,000 fr. Deuxième lot: 5,000 fr. Troisième lot: 2,500 fr.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

FONDS DE COMMERCE. Etude de M. GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66. Vente sur licitation, en l'étude et par le ministère de M. LEJEUNE, notaire à Paris, rue Lepelletier, 29, le 19 août 1853, à midi, D'un FONDS DE COMMERCE de naturaliste et d'anatomie, exploité à Paris, rue de l'Ecole-de-Médecine, 4, ensemble de l'achalandage et du droit au bail. Mise à prix: 40,000 fr. Outre l'obligation imposée à l'acquéreur de reprendre le matériel, les marchandises et tous objets dépendant dudit établissement pour la valeur à forfait de 11,399 francs, montant de l'estimation faite en l'inventaire. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. GUIDOU, avoué poursuivant; 2° A M. Levaut, avoué collicitant, rue du Bac, 40; 3° A M. LEJEUNE, notaire, dépositaire du cahier d'enchère; 4° A M. Lindet, notaire, rue de La Harpe, 49. (1250)

MAISON A BOULOGNE.

Etude de M. LORGET, avoué, rue de l'Echelle, n° 7. Vente en l'étude de M. FOULLON, notaire à Boulogne (Seine). D'une MAISON sise à Boulogne (Seine), rue de Laroche-Foucault, 31. Le dimanche 28 août 1853. Mise à prix: 4,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. LORGET, avoué poursuivant, rue de l'Echelle, 7; 2° A M. Enne, avoué collicitant, rue Richelieu, n° 15; 3° A M. Foullon, notaire à Boulogne (Seine). (1206)

TERRAINS A PARIS

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 23 août 1853, à midi, par M. HOCQUARD et DELAPALME aîné, Du 4e lot restant à vendre des TERRAINS situés à Paris, rues de Rivoli et des Deux-Boules, d'une superficie de 24 mètres 60 centimètres environ. Mise à prix: 420,800 fr. Une seule enchère suffira pour adjuger. S'adresser, pour voir le plan et connaître les conditions de l'adjudication, à M. HOCQUARD, successeur de M. Casimir Noël, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (1227)*

COMPTOIR BONNARD

C. BONNARD ET C°. Par décision des actionnaires réunis en assemblée générale le 30 juillet dernier, il a été décidé

à l'unanimité que le titre de Banque d'échange de Marseille, que portait la société C. Bonnard et C°, serait remplacé par celui de COMPTOIR BONNARD, la raison sociale restant d'ailleurs la même, et sans qu'il soit rien changé aux titres d'actions. Les actionnaires du COMPTOIR BONNARD sont prévenus que le dividende de 6 fr. 64 c. par action de 25 fr., intérêts compris, sera payé à partir du 5 août courant, au siège de la Société, à Marseille, et au Comptoir central, 51, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris. (10769).

AVIS. Aux termes de l'article 16 des statuts, MM. les actionnaires de la société F. LIX MALTESTE et C° sont convoqués en assemblée générale le jeudi 1er septembre prochain, à trois heures précises du soir, au siège la société, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 22. (10780)

AVIS. MM. les actionnaires de la société A. BERNAGE et C, en liquidation, sont prévenus que l'assemblée qui a eu lieu le 40 août dernier, au domicile de M. Jonnat, liquidateur, rue du Château-d'Eau, 22, a été prorogée au mercredi 24 août, à trois heures précises, pour continuer les délibérations. (10782)

L'ÉCONOMIE. Les souscripteurs de l'Économiste sont convoqués en assemblée générale au siège de l'administration, rue Saint-Georges, 22, à Paris, pour le mercredi 22 septembre 1853, heure de midi. (10785)

AUX ASSURÉS SUR LA VIE. Escompte des polices échues ou non, rue Joquelet, 2. (10778)

ARTICLES DE CHASSE ANGLAIS

40, rue de Richelieu, 40. (10779) A VENDRE UNE BELLE PROPRIÉTÉ ÉMINEMMENT PROPRIÉTAIRE A L'ÉTALISSEMENT D'UNE FERME-ÉCOLE, château magnifique et vastes dépendances, moulin, 7 hectares en excellente terre, prés, bois et vignes, vivier, cours d'eau atenant à un bourg et à 6 kilom. d'un chef-lieu d'arrondissement. Prix, 90,000 fr. S'adresser franco à MM. Estibal et fils, fermiers d'annonces, 6, place de la Bourse, Paris. (10781)

AVIS AU NOTARIAT. La papeterie LA DORVILLE, rue des Fossés-Montmartre, 6, est en mesure d'expédier les nouveaux cachets et ponceaux (type officiel garanti). (10772)

ORFÈVRERIE CHRISTOFLE. argentée et dorée par les procédés électro-chimiques. THOMAS, médaille d'or 1844, médaille d'or 1849. boulevard des Filles, 18, près la rue La Fayette. MAISON SPÉCIALE DE VENTE de l'orfèvrerie fabriquée par MM. Ch. CHRISTOFLE et C°.

RUE d'Enghien, 48.

M. DE FOY

INNOVATEUR-FONDATEUR

MARIAGES

27^e Année.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de... LA PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner.

CHEPTEL

SOCIÉTÉ DES FOURNISSEURS DE DÉTAIL EN ACTIVITÉ DANS PLUSIEURS DÉPARTEMENTS, Rue Saint-Marc, 32. CAPITAL : 6,000,000 DE FRANCS.

Actions de 4,000 fr., 500 fr., 100 fr., payables par cinquièmes, le 1^{er} cinquième comptant.

50 pour 100

Accordés par la loi sans aucune chance de perte du capital.

Sûretés.

L'argent des actionnaires de la SOCIÉTÉ DES CHEPTELS repose sur des biens d'une valeur réelle, positive et connue. Sur des biens définis et régis par les articles 1804, 1805, 1806, 1807, 1808, 1809, 1810, 1811, 1812, 1813, 1814, 1815, 1816, 1817 du Code Napoléon.

pour lesquels elle a continuellement des acheteurs, comme le boulanger en continuant de faire son pain. — Biens, enfin, qu'elle convertit à son gré en espèces en les vendant tout simplement comme on vend un col de café.

Le Cheptel et ses produits.

Supposons un paysan en mesure de nourrir pendant un an une vache de plus que le bétail qu'il possédait déjà; la Société la lui fournit, prête à mettre bas, moyennant qu'elle sera remplie de nouveau pour être rendue à la Société dans l'état où elle a été livrée, et moyennant la moitié du prix du veau vendu à un an.

Voilà, d'après l'article 1804 du Code, une opération à Cheptel, dont le bénéfice est un veau d'un an, valant ordinairement moitié de la mère ou 50, 60, 80 fr., selon que la mère en vaut 100, 120 ou 160.

Les opérations à Cheptel ont lieu sur toutes sortes de bétails, soit simplement pour la production, comme dans le cas précédent, soit pour l'élevage continué, soit pour l'engraissement, etc., et donnent les bénéfices ci-après :

Bestiaux divers.

- Brebis livrées par troupeaux aux éleveurs avec étalons de notre choix; produit de la laine et des agneaux améliorés par le croisement, 100 pour 0/0. Porc livré à l'élevage; ce produit dépasse toujours 100 pour 0/0. Veau ou velle livré à un an, conduit, par le paillage ou la stabulation, à 20 ou 24 mois, plus-value ordinaire, 70 pour 0/0. Agneaux ou porcelets livrés jeunes et conduits à un an; produit ordinaire, 80 pour 0/0. Vaches ou bœufs livrés à l'engraissement, achetés maigres, vendus au bout de 4 à 5 mois avec un bénéfice ordinaire de 50 à 60 pour 0/0 par an. Moutons achetés 10 francs, vendus après 4 ou 5 mois 13 à 14 francs, produisant par an un bénéfice de 80 pour 0/0.

Pays à Cheptels.

Dans 60 départements surtout les Cheptels sont en grand usage; et ceux qui en fournissent beaucoup ont gagné des sommes considérables; on cite en nombre ceux dont la fortune n'a pas d'autre origine. Parmi eux, il en est qui, abusant de la légitime passion des paysans pour le bétail, leur imposent des charges que la loi n'autorise pas. Ainsi, en sus de la moitié du produit du croît, de l'engraissement, de la laine, ils s'attribuent : 1^o Un prélèvement de cinq pour cent sur l'avance qu'ils font pour l'achat du bétail; 2^o un cochon de lait, un agneau, des lapins, des chapons, du beurre, des œufs, etc.; 3^o des charrois, des corvées, des servitudes de toutes espèces.

C'est là une tyrannie dont les paysans sont prêts à s'affranchir avec élan, ainsi que nous le voyons par les nombreuses demandes que nous avons reçues. La Compagnie, venant à leur secours, sera leur bienfaitrice, et tout en réalisant pour elle, pour ses actionnaires, de très grands bénéfices, elle ajoutera de nouveaux développements à nos richesses agricoles.

Mode d'opération.

Nous divisons en circonscriptions l'ensemble des pays où nous opérons; dans chacune nous instituons un représentant, qui fait placer nos affiches, inscrit les demandes de Cheptels, nous les transmet avec renseignements, achète le bétail en foire d'après nos ordres, et les livre aux preneurs. Ce représentant est soumis à un cautionnement. Première garantie. — Il est choisi parmi les notabilités de la circonscription qui connaissent le bétail et jouissent de la considération publique, parmi les maires, les adjoints, les conseillers municipaux, les propriétaires-rentiers. Deuxième garantie. — Il est tenu, dans le cas de l'achat par exemple, de faire constater le prix qu'il paie par le reçu du vendeur, par l'attestation de notre vétérinaire, par celle aussi de notre preneur. Troisième garantie, etc., etc.

Tout actionnaire a droit :

- 1^o A de nouvelles actions dans chaque nouvelle émission; 2^o à un intérêt de 5 pour 0/0 payable de six en six mois; 3^o à son dividende annuel dans les bénéfices nets; 4^o à sa part dans la liquidation à l'expiration de la Société.

Dans plus de 60 départements, les hommes les plus éminents en agriculture, présidents, secrétaires, membres de comices agricoles, ont exprimé la plus favorable opinion sur le CHEPTEL et lui prêtent leur appui. Les lettres qui l'attestent sont communiquées aux preneurs d'actions dans les bureaux de la Société. Une série a même été publiée dans les journaux.

TEL et lui prêtent leur appui. Les lettres qui l'attestent sont communiquées aux preneurs d'actions dans les bureaux de la Société. Une série a même été publiée dans les journaux.

CONSEIL de patronage composé d'amis de l'agriculture :

- MM. BUGEAUD DE LA PICONNERIE, Vicomte de CUSSI, Général marquis d'ESPINAY-SAINTE-LUC, Baron de SAINT-GERY, Marquis de LAROCHE-AYMON, Comte de LOSTANZES, Marquis de MONTPEZAT, Comte de MONTLAUR, Comte de PINSONNIÈRE, Comte de VIGNERAI, etc.

GÉRANT : REVERCHON, dont les actes sont contrôlés par le conseil de surveillance, et à qui toute demande doit être adressée FRANCO, rue Saint-Marc, 32.

(1076)

L'Australie

COMPAGNIE D'INGÉNIEURS FRANÇAIS,

Constituée sous la raison JOFFRIAUD et C^e, par acte passé devant M^e DEBIÈRE et son collègue, notaires à Paris, en date des 7 mai, 7 juin, 21 juin et 28 juillet 1853;

Pour l'exploitation des Terrains aurifères et autres minéraux précieux de l'Australie, avec des machines expérimentées en Russie, perfectionnées et brevetées en Angleterre, qui sont la propriété exclusive de la Compagnie.

CAPITAL SOCIAL : CINQ MILLIONS DE FRANCS,

Divisé en cinquante mille actions de cent francs au porteur, payables 50 fr. en retirant l'action; 50 fr. le 1^{er} novembre 1853.

SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ : Boulevard des Italiens, 6, à Paris.

GÉRANCE : M. CAZENER (*).

Conseil de surveillance et direction scientifique :

- MM. le baron de HEECKEREN *, sénateur, le général marquis de BONNEVAL, C. *, le comte de SEPTEUIL, C. *, le comte de MONTAGU, O. *, BABINET *, membre de l'Institut et examinateur de l'Ecole polytechnique.

- MM. CHEVREAU *, député au Corps législatif et membre du conseil général de la Seine, le comte de SAINT-PIERRE, membre de plusieurs académies et sociétés savantes, FAMIN *, membre de plusieurs sociétés savantes.

Ingénieurs attachés à l'exploitation en Australie :

- MM. SAVARIN, ancien élève de l'Ecole polytechnique, VOSS, id., LEMOYNE, id., COURBEBASSE, id., BEAU, id., PONSARD, id., MM. SERRET, ancien élève de l'Ecole polytechnique, PÉCATE, id., FAGE, élève de l'Ecole des mineurs, ingénieur civil, RAUQU (élève de l'Ecole d'application de Belgique).

Au personnel en Australie sont adjoints un mécanicien en chef et seize sous-officiers du génie, des pontonniers et de la marine, comme contre-maîtres.

En présence de cette organisation, dont personne ne peut mettre en doute la moralité, la capacité et le dévouement, la Compagnie croit pouvoir s'adresser avec confiance au public pour la souscription des deux tiers de son capital, un tiers étant réservé aux capitalistes anglais avec lesquels elle a traité. La Compagnie renvoie à son prospectus et au Moniteur des 2 et 7 juin pour tout ce qui se rattache aux avantages et aux résultats prospères que garantit une exploitation dirigée, sous le rapport scientifique, par une de nos illustrations dans la science, et confiée pour l'exécution à ces jeunes hommes si pleins d'avenir, qui se dirigent vers l'Australie décidés à y porter haut le nom français et à ne laisser à qui que ce soit l'occasion de faire mieux qu'eux.

NOTA. — L'émission de la 1^{re} série des actions a commencé le 1^{er} août 1853, au siège de la Société, boulevard des Italiens, 6, à Paris.

Les versements ont lieu au siège de l'Administration, soit en numéraire, soit en mandats sur la poste ou sur négociants. — Les Messageries se chargent du transport des fonds et de retourner en échange les Actions.

(1077)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 16 août.

Consistant en canapé fauteuil, chaises, piano, pendule, etc. (1270)

Le 17 août.

Consistant en armoire, commode, table, pendule, etc. (1268)

Consistant en bureau, casier, buffet, bibliothèque, chaises, etc. (1267)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris et au Havre le treize et un juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le huit août, folio 29, verso, case 4, par Delastang qui a reçu onze francs, entre :

MM. Jules VATINEL, négociant, demeurant à la Nouvelle-Orléans, et John BOLDIN, négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 14.

A été extrait ce qui suit : L'acte est formé en nom collectif et en commandite à l'égard de M. John BOLDIN.

La raison sociale sera J. VATINEL et C^e.

Le siège de la société sera à la Nouvelle-Orléans (Etats-Unis).

La société a pour but unique et spécial l'achat des cotons et autres matières premières aux lieux de production, mais seulement pour le compte de commerçants et manufacturiers d'Europe sur ordres écrits de ceux-ci, accompagnés d'un crédit ouvert et confirmé.

La présente société est contractée pour dix années, du treize et un juillet mil huit cent cinquante-trois au treize et un juillet mil huit cent soixante-trois.

Le capital est fixé à la somme de cent dix mille francs et sera porté à deux cent mille francs.

M. John BOLDIN verse cent mille francs à titre de commandite; M. Vatinel verse dix mille francs et complètera par ses bénéfices jusqu'à concurrence de cent mille francs.

Les bénéfices seront partagés par moitié, mais M. John BOLDIN ne pourra jamais être engagé au-delà de sa commandite.

M. Jules Vatinel gèrera seul ladite société sans que M. BOLDIN puisse donner des ordres et s'immiscer en aucune manière dans les affaires de la société.

M. J. Vatinel sera tenu de consacrer tout son temps aux affaires sociales; il s'interdit formellement de faire aucune opération pour son propre et privé compte.

Si deux inventaires successifs présentent chacun des pertes s'élevant à plus de vingt pour cent du capital social, si des pertes imprévues absorbaient plus de la moitié du capital engagé, l'un des deux associés pourrait demander la liquidation; cette liquidation aurait également lieu au décès de l'un des deux associés.

Pour extrait : John BOLDIN. (7397)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le premier août mil huit cent cinquante-trois, enregistré le dix août suivant.

Entre Armand-Louis BRUNET, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 99, d'une part, et Alexandre-Eugène BOURDIER, commis-négociant, même domicile, d'autre part.

Une société en nom collectif est formée pour l'exploitation d'une fabrique de boutons, sise à Paris, faubourg du Temple, 99, pour deux années, qui ont commencé le premier juillet mil huit cent cinquante-trois et finiront le premier juillet mil huit cent cinquante-cinq.

Le capital social est de trente-cinq mille francs.

La raison sociale est BRUNET et BOURDIER.

Il appert que : M. Théodore-Honoré TRETON, fabricant de fleurs artificielles, demeurant à Paris, rue Beaurepaire, 11;

Et mademoiselle Anna CAMPY, fleuriste, demeurant à Paris, faubourg Saint-Denis, 93;

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce de fleurs artificielles; sa durée est de dix ans, à partir du premier août mil huit cent cinquante-trois.

La raison sociale est TRETON et C^e.

Le siège social est à Paris, rue de Cléry, 13.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du treize juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré en ladite ville le onze août suivant, par Delastang, qui a reçu onze francs sept centimes cinquante, fait double entre mademoiselle Eglantine-Marie VIVET, débitante de tabacs et de tabisseries, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 18, et madame Félicité-Henriette GAUTHIER, épouse séparée de biens de M. CORNU-GENTILLE et autorisée de ce dernier, demeurant ensemble à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 25.

Il appert qu'une société en noms collectifs a été formée entre ladite Eglantine-Marie VIVET et la dame Cornu-Gentille pour exploiter un fonds de commerce de débit de tabac et tabisseries, boulevard des Italiens, 18, siège de la société.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce de fleurs artificielles; sa durée est de dix ans, à partir du premier août mil huit cent cinquante-trois.

La raison sociale est TRETON et C^e.

Le siège social est en commun par les associés, qui pourront signer chacun pour la société.

Et attendu que le capital était entièrement souscrit.

A déclaré ladite société définitivement constituée.

Pour extrait : FOUCHER. (7401)

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du quatre juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré et déposé pour minute à M^e Foucher le cinq du même mois.

M. Auguste ARDISSON DE PERDIGUIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Trévise, 15, a formé, en qualité de fondateur-gérant, une société en nom collectif à son égard, et en commandite à l'égard de tous les futurs souscripteurs ou cessionnaires d'actions, sous le titre l'Ichuusa, compagnie Franco-Anglo-Sarde.

Ladite société a pour objet l'exploitation de la mine de cuivre de Su-Engu, située en Sardaigne, et l'acquisition et l'exploitation dans le même pays d'autres mines de cuivre et de toutes richesses minérales, le commerce de cuivre et autres métaux, et l'exploitation agricole des terres végétales.

Le capital social est à Paris, rue de Trévise, 15.

Le siège social est à Paris, rue de Trévise, 15.

Le capital social est provisoirement fixé à sept cent cinquante mille francs, représenté par trente mille actions de vingt-cinq francs chacune.

La société ne devant être définitivement constituée qu'après réalisation d'un capital de fondation de cinquante mille francs.

Pour extrait : FOUCHER.

Suivant acte reçu par M^e Foucher et son collègue, notaires à Paris, le

six août mil huit cent cinquante-trois, enregistré.

M. ARDISSON DE PERDIGUIER, fondateur-gérant de la société l'Ichuusa, dont le siège social est à Paris, rue de Trévise, 15, a déclaré, à ce jour, pour modifier les statuts de ladite société, que la société l'Ichuusa serait définitivement constituée dès que le capital de fondation serait souscrit.

Et attendu que le capital était entièrement souscrit.

A déclaré ladite société définitivement constituée.

Pour extrait : FOUCHER. (7401)

Le tribunal de commerce.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 9 AOUT 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au jour :

Du sieur Pierre COSTE, négociant, place de la Rotonde-du-Temple, 1; nommé M. Gouard juge-commissaire, et M. Servant, rue Bossini, 10, syndic provisoire (N^o 11055 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

Du sieur BERGERON (Henri), fab. de boutons et estampeur sur bijoux, rue du Faub.-du-Temple, 129, le 19 août à 1 heure (N^o 10484 du gr.).

Du sieur DAMOISEAU (Jean-André), charcutier, à la Maison-Blanche, route d'Italie, 27, commune de Gentilly, le 19 août à 1 heure (N^o 9888 du gr.).

Du sieur MARCALLE (Joseph-Charles), fondeur en fer, rue du Chemin-Vert, 39, le 19 août à 9 heures (N^o 10930 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou l'ajournement, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier

Caillo, le 20 août à 3 heures (N^o 11015 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur VERNET (Alphonse), fab. de passementerie, rue des Fossés-Montmartre, 18, le 20 août à 1 heure (N^o 10993 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la société PFEIFFER, MARCHAL et C^e, fondateurs en cuivre, rue Folle-Méricourt, 12, composée de 1^{er} Christophe-Marie Pfeiffer; 2^e Jean-Pierre Marchal; et 3^e Jean-Antoine Borzatte, demeurant au siège, le 19 août à 1 heure (N^o 10594 du gr.).

Du sieur BERGERON (Henri), fab. de boutons et estampeur sur bijoux, rue du Faub.-du-Temple, 129, le 19 août à 1 heure (N^o 10484 du gr.).

Du sieur DAMOISEAU (Jean-André), charcutier, à la Maison-Blanche, route d'Italie, 27, commune de Gentilly, le 19 août à 1 heure (N^o 9888 du gr.).

Du sieur MARCALLE (Joseph-Charles), fondeur en fer, rue du Chemin-Vert, 39, le 19 août à 9 heures (N^o 10930 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou l'ajournement, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier

cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

M. N. ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MALHERBE fils (Joseph-Théodore), anc. nég. en bois, faub. St-Jacques, 73, entre les mains de M. Henry, rue Laflotte, 51, syndic de la faillite (N^o 11038 du gr.).

Du sieur HUGUES (Jacob-Michel), passementier, rue des Écuries-d'Artois, 10, faub. St-Honoré, entre les mains de M. Portail, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic de la faillite (N^o 11042 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JACQUEAU (Ferdinand), boulanger, rue Saint-Denis, n. 23, sont invités à se rendre le 19 août à 1 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics; le débiteur, le clerc et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 10685 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 16 AOUT 1853.

NEUF HEURES : Roussignol, verrier.

Le gérant, BAUDOUIN

Pour l'expédition de la signature A. GUYOT, Le Maire du 1^{er} arrondissement,

clôt. — Mercier, anc. md de vins, id. — Dlle Couvert, md de vins, id. — Yveuve Champagne, boulangère, id. — Hamn et C^e, couteliers, id. — Bouff, mercier, id. — Borne, mécanicien, conc. — Desbois, fab. de chaises, id. — OZIE HEURES : Erekmann et C^e, électriciens, conc. — UNE HEURE : Marié, md de vins, synd.

Demande en séparation de biens entre Louise-Adélaïde-Caroline SAINT-ALARY et Jean-Michel-Ferdinand DE LA LAURENCE DE CHARRAS, à Paris, rue de Grenolle, 12. — De Benazot, avoué.

Demande en séparation de biens entre Pauline ADS et Isidore HERRI, à Paris, au Palais-Royal, galerie de Chartrès, 23. — Guédon, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Anne-Laurence REGIN, à Paris, rue de Valenciennes, 9. — Le Faure, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 11 août 1853. — M. Desauvay, 43 ans, boul. St-Martin, 6. — M. Choulet, 87 ans, boul. St-Martin, 6. — M. Gallard, rue St-Denis, 398. — M. Brouillou, 34 ans, rue Montmartre, 5. — Mlle Courtois, 27 ans, rue de la Harpe, 10. — Mlle Branda, rue du Perche, 6. — Mlle de Seignobos, 45 ans, rue des Francs-Bourgeois, 14. — Mlle Lainette, 48 ans, rue du Faub.-du-Temple, 62. — Mlle de Martin, 17 ans, rue de Valenciennes, 14. — Mlle Guédon, 17 ans, rue de Valenciennes, 14. — Mlle Fournier, 17 ans, rue St-Dominique, 98. — Mlle Fontaine, 4 ans et demi, rue de Valenciennes, 93. — Mlle Collet, 75 ans, rue de Valenciennes, 93. — Mlle Morin, 64 ans, rue de Valenciennes, 93. — Mlle Cassini, 6.

Enregistré à Paris, le 14 août 1853, F^o 11055. Impression de A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 618.